



CARRIERE ET REMUNERATION EN CATÉGORIE C AU 1^{er} JANVIER 2022

- [Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- [Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021](#) modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- [Décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- [Décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 23 décembre 2021) ;

I) Le décret 2021-1749 augmente à compter du 1^{er} janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Ce décret fixe le minimum de traitement aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (IB 367) à **l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371**.

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 343 (au lieu de 340 précédemment) percevront le traitement afférent à **l'indice majoré 343, indice brut 371** (au lieu de IM 340, IB 367).

En application de ces dispositions, malgré les revalorisations indiciaires, percevront la même rémunération, indice brut 371 - indice majoré 343 :

- les 3 premiers échelons de la grille indiciaire C1
- le premier échelon de la grille indiciaire C2

Ce décret aligne également l'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents sur celui de l'indice minimum de traitement.

C'est une mesure de paie qui s'applique de plein droit.

Il n'est donc pas nécessaire de prendre un arrêté pour les fonctionnaires, ni un avenant pour les agents contractuels rémunérés en référence à l'indice de rémunération.

2) Décret 2021-1818 modification de l'organisation des carrières de catégorie C et attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 2022 avec :

- modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois classés dans les échelles de rémunération C1 et C2
- application des conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B ou suite à avancement de grade
- bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année au titre de l'année 2022 après le reclassement des fonctionnaires (régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 dit C type) dans les nouvelles grilles indiciaires
Cette bonification d'ancienneté bénéficie également aux fonctionnaires relevant, à la même date, des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des agents de police municipale régis par le décret du 17 novembre 2006
Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement effectué au 1^{er} janvier 2022

Attention ne sont pas concernés :

- les auxiliaires de puériculture relevant au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- les auxiliaires de soins relevant à la même date de la spécialité d'aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins

Ces agents sont reclassés, en effet, au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

3) Décret 2021-1819 à compter du 1^{er} janvier 2022 revalorise les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C

Une revalorisation de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale s'applique au 1^{er} janvier 2022.

A remarquer : les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale (en voie d'extinction) et des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont modifiés dans les mêmes conditions.

Des arrêtés doivent être rédigés.

Echelle C1

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	367	340	1 an	1 593,25 €
2	368	341	1 an	1 597,93 €
3	370	342	1 an	1 602,62 €
4	371	343	1 an	1 607,31 €
5	374	345	1 an	1 616,68 €
6	378	348	1 an	1 630,74 €
7	381	351	3 ans	1 644,79 €
8	387	354	3 ans	1 658,85 €
9	401	363	3 ans	1 701,03 €
10	419	372	4 ans	1 743,20 €
11	432	382		1 790,06 €

Echelle C2

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	368	341	1 an	1 597,93 €
2	371	343	1 an	1 607,31 €
3	376	346	1 an	1 621,36 €
4	387	354	1 an	1 658,85 €
5	396	360	1 an	1 686,97 €
6	404	365	1 an	1 710,40 €
7	416	370	2 ans	1 733,83 €
8	430	380	2 ans	1 780,69 €
9	446	392	3 ans	1 836,92 €
10	461	404	3 ans	1 893,15 €
11	473	412	4 ans	1 930,64 €
12	486	420		1 968,13 €

Echelle 3

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	388	355	1 an	1 663,54 €
2	397	361	1 an	1 691,66 €
3	412	368	2 ans	1 724,46 €
4	430	380	2 ans	1 780,69 €
5	448	393	2 ans	1 841,61 €
6	460	403	2 ans	1 888,47 €
7	478	415	3 ans	1 944,70 €
8	499	430	3 ans	2 014,99 €
9	525	450	3 ans	2 108,71 €
10	558	473		2 216,49 €

Agent de maîtrise

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	372	343	1 an	1 607,31 €
2	375	346	1 an	1 621,36 €
3	380	350	1 an	1 640,11 €
4	388	355	2 ans	1 663,54 €
5	397	361	2 ans	1 691,66 €
6	415	369	2 ans	1 729,14 €
7	437	385	2 ans	1 804,12 €
8	449	394	2 ans	1 846,29 €
9	465	407	2 ans	1 907,21 €
10	479	416	3 ans	1 949,39 €
11	499	430	3 ans	2 014,99 €
12	525	450	3 ans	2 108,71 €
13	562	476		2 230,55 €

Agent de maîtrise principal

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	390	357	1 an	1 672,91 €
2	400	363	1 an	1 701,03 €
3	420	373	2 ans	1 747,89 €
4	446	392	2 ans	1 836,92 €
5	468	409	2 ans	1 916,58 €
6	492	425	2 ans	1 991,56 €
7	505	435	3 ans	2 038,42 €
8	526	451	3 ans	2 113,40 €
9	563	477	4 ans	2 235,23 €
10	597	503		2 357,07 €

Brigadier-chef principal

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	390	357	2 ans	1 672,91 €
2	407	367	2 ans	1 719,77 €
3	425	377	2 ans	1 766,63 €
4	445	391	2 ans	1 832,24 €
5	469	410	2 ans	1 921,27 €
6	487	421	2 ans 6 mois	1 972,82 €
7	501	432	3 ans	2 024,36 €
8	526	451	4 ans	2 113,40 €
9	566	479		2 244,61 €
Ech spécial	597	503		2 357,07 €

Chef de police municipale

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	394	359	2 ans 3 mois	1 682,28 €
2	417	371	2 ans 9 mois	1 738,52 €
3	425	377	3 ans 3 mois	1 766,63 €
4	454	398	3 ans 9 mois	1 865,04 €
5	473	412	4 ans	1 930,64 €
6	526	451	4 ans	2 113,40 €
7	566	479		2 244,61 €
Ech spécial	597	503		2 357,07 €